

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 8 juillet 1834.

La formalité de la double mention de l'écriture par le notaire et de la dictée par le testateur, mention à l'omission de laquelle l'article 1001 du Code civil attache la peine de nullité, est-elle équivalentement remplie par la clause où le notaire dit, au commencement du testament : DISPOSITIONS QUE NOUS ÉCRIVONS AU FUR ET A MESURE QUE LE TESTATEUR NOUS LES DICTERA ? (Rés. aff.)

La disposition d'un testament par laquelle le légataire est chargé de transmettre à un tiers la chose léguée, renferme-t-elle une substitution prohibée ? (Oui.)

Mais si cette disposition est suivie d'une clause modificative qui, dans la prévision de la nullité de la première, laisse au légataire la faculté de disposer de la succession du testateur envers qui bon lui semblera, l'institution ne doit-elle pas recevoir son effet ? (Rés. aff.)

Le 1^{er} juin 1809, le sieur Simon fit son testament par acte authentique.

Le notaire, dans un préambule, s'exprimait ainsi en parlant du testateur : « Lequel nous a prié de rédiger par écrit son testament et ordonnances de dernière volonté, dont nous écrivons les dispositions au fur et à mesure que nous les dictera le testateur. »

Parmi les dispositions de ce testament se trouvait la clause suivante : « Je fais et nomme et institue mon héritier universel Claude Simon, mon petit-neveu... par qui je veux que la généralité de ma succession soit recueillie... à la charge par ledit Claude Simon de transmettre à tous ses enfants nés ou à naître de son mariage, sans aucune distinction de sexe ni d'âge; et au cas que mon héritier universel fût troublé dans l'intention de ladite substitution, il sera libre de disposer de mon hérité en faveur de qui bon lui semblera. »

Ce testament fut attaqué en la forme et au fond :

EN LA FORME, comme ne contenant pas la mention de l'écriture par le notaire et de la dictée par le testateur;

AU FOND, comme renfermant une substitution prohibée.

Jugement qui repousse l'action en nullité.

Arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 20 mai 1833, qui confirme par les motifs suivants :

« Attendu que la mention par le notaire qu'il a écrit les dispositions du testateur au fur et à mesure qu'il les lui dictera, énonce suffisamment le double fait que le testateur a dicté et que le notaire a écrit ces dispositions, ce qui accomplit l'exigence de l'art. 972 du Code civil;

« Attendu que le testament du 1^{er} juin 1809, dont s'agit, contenait une institution générale directe d'héritier au profit de Claude Simon;

« Attendu que si cette institution est accompagnée d'une charge de transmettre la succession à ses enfants nés ou à naître, qui peut être considérée comme une substitution prohibée, cette stipulation est suivie de la prévoyance où cette disposition ne pourrait recevoir son exécution, et, dans ce cas, le testateur rend à son héritier la liberté de disposer de son hérité en faveur de qui bon lui semblera, ce qui laisse subsister au profit de Claude Simon l'institution pure et simple dégagée de toute condition. »

Pourvoi en cassation, 1^o pour violation de l'article 972 du Code civil; en ce que l'arrêt attaqué a supposé que le testament dont il s'agit contenait la mention de l'écriture par le notaire, et de la dictée par le testateur de toutes les dispositions dont cet acte se compose, tandis que de la clause littérale dont la Cour royale a induit cette double mention, il résulte évidemment que le notaire n'annonce que l'accomplissement d'un fait futur; il ne dit pas en effet qu'il a écrit ce que le testateur lui a dicté, mais seulement qu'il va écrire ce qui lui sera dicté. Une telle mention ne peut équivaloir à celle qu'exige la loi.

2^o Pour violation des articles 896 et 900 du Code civil, en ce que l'arrêt reconnaît lui-même que l'institution constituée dans ses termes une véritable substitution prohibée, et que cependant il n'en prononce pas la nullité, sous le frivole prétexte que la disposition subséquente atténue l'effet de la première; mais était-il permis à la Cour royale de valider une institution rigoureusement prohibée par la loi? Peut-il exister dans un testament une clause ou une condition dont l'effet soit de protéger la violation d'un principe de droit formellement consacré par notre législation?

S'il pouvait en être ainsi, sous le vain prétexte qui sert de base à l'arrêt attaqué, un testateur aurait toujours le moyen d'assurer l'exécution de ses volontés les plus contraires à la loi; il n'y aurait plus de nullités possibles, non seulement en matière de substitutions, mais encore dans tous les modes de donner, soit entre-vifs, soit par testament, s'il suffisait d'insérer une clause pénale contre ceux qui auraient intérêt à faire tomber un acte qui blesserait les prescriptions de la loi. Une pareille clause pourrait devenir de style, et alors où le danger s'arrêterait-il?

Ces deux moyens n'ont point prévalu. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, a rejeté le pourvoi en ces termes :

Attendu sur le premier moyen, qu'en décidant que la formalité de la mention de l'écriture du testament par le notaire et de la dictée par le testateur se trouve équivalentement exprimée dans la clause de l'acte où il est dit par le notaire : DISPOSITIONS QUE NOUS ÉCRIVONS AU FUR ET A MESURE QUE LE TESTATEUR NOUS LES DICTERA; l'arrêt attaqué s'est conformé aux dispositions de l'art. 972 du Code civil;

Attendu sur le second moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 896 du Code civil, en droit, que pour qu'il y ait substitution prohibée, il faut que l'héritier institué soit chargé de conserver et de rendre;

Et attendu en fait qu'on ne rencontre nulle part dans le testament dont il s'agit l'expression d'une pareille charge; que loin de là, il résulte de ses dispositions que l'héritier est constitué seul juge et maître de transmettre ou de ne pas transmettre les biens héréditaires;

Attendu au surplus que le testateur, prévoyant le cas où son institution pourrait être critiquée, a levé tous les doutes, en ordonnant expressément que le légataire serait le maître de disposer des mêmes biens comme bon lui semblerait; d'où la conséquence que les biens sont demeurés libres et dans le commerce; qu'ainsi la loi prohibitive des substitutions n'a été violée sous aucun rapport;

Et que l'ayant ainsi décidé la Cour royale de Grenoble n'a fait à la cause qu'une juste application des principes de la matière;

La Cour rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 30 juillet.

LE DUC DE CAMBRIDGE CONTRE LE DUC DE BRUNSWICK. — CAUTION JUDICATUM SOLVI DE CENT MILLE FRANCS.

1^o La caution JUDICATUM SOLVI peut-elle être demandée ENTRE ÉTRANGERS ? (Oui.)

2^o Cette demande exceptionnelle constitue-t-elle une instance particulière et distincte de l'instance principale? En conséquence, peut-il y être statué sans attendre l'expiration du délai de réassignation donnée à des défaillants dans l'instance principale? (Oui.)

Cette cause n'est que le prélude de la lutte qui va s'engager entre le duc de Brunswick et le duc de Cambridge, tuteur à son interdiction.

Ce dernier, en cette qualité, avait formé sur le duc de Brunswick des oppositions entre les mains des dépositaires de ses dernières ressources, tristes débris de ses grandeurs passées.

Il avait assigné devant le Tribunal civil de la Seine, tant le duc de Brunswick que les divers tiers saisis, aux fins de faire déclarer exécutoire en France l'ordonnance d'interdiction du duc, et de faire déclarer bonnes et valables lesdites oppositions; il avait été dans la nécessité de prendre contre plusieurs des tiers saisis un défaut profit-joint, qu'il leur avait fait signifier avec réassignation; mais avant que les délais du réassigné fussent expirés, le duc de Brunswick avait demandé exceptionnellement contre son royal tuteur une caution de 500,000 fr., pour répondre tant des frais du procès que des dommages-intérêts qui pourraient être prononcés contre lui.

Un jugement par défaut avait condamné le duc de Cambridge à fournir une caution de 300,000 fr. pour ce double objet.

Mais sur l'opposition formée par lui à ce jugement, il avait prétendu 1^o que le droit de demander à l'étranger demandeur la caution JUDICATUM SOLVI n'appartenait qu'aux nationaux, et qu'il ne pouvait être exercé par le duc de Brunswick, étranger comme lui; 2^o que le jugement rendu par défaut contre lui était nul, comme ayant été rendu en l'absence de tiers saisis, défaillants, et avant l'expiration du délai de réassignation;

Un jugement avait rejeté ce moyen, et néanmoins avait réduit à 100,000 fr. la caution à fournir par le duc de Cambridge.

Attendu qu'aux termes de l'article 152 du Code de procédure civile, il doit être statué par un seul jugement envers toutes les parties réassignées, lorsque toutes n'ont pas comparu d'abord, et que contre les défaillants il a été donné un jugement par défaut dont le profit a été joint pour leur être signifié; mais attendu que le duc de Brunswick avait le droit de suivre l'audience, et que c'était au duc de Cambridge à invoquer le sursis qui lui appartenait en vertu de l'art. 152 précité;

Attendu, sur la caution JUDICATUM SOLVI, qu'en toute matière autre que celle de commerce, l'étranger, qui est demandeur, est tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement;

Attendu que ce sont-là les termes formels de l'art. 16 du Code civil et de l'art. 166 du Code de procédure civile; que ces articles ne distinguent pas entre le cas où la cause s'agit entre étrangers, et celui où c'est un Français qui est défendeur; qu'une pareille distinction qui est contraire aux termes généraux du texte de la loi, répugne également à son esprit; que, quand la loi n'aurait eu pour objet que de garantir au défendeur le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ce motif suffirait pour étendre la précaution qu'elle a prise, au profit de l'étranger défendeur; qu'en effet, lorsque les Tribunaux français consentent à accorder à des étrangers une justice qui n'est due qu'aux nationaux, il ne faut pas que cette justice offre à l'étranger une protection impuissante, et qu'ainsi le défendeur obtienne une décision sans valeur;

Mais attendu que le législateur a eu en vue un intérêt plus élevé; celui de la dignité du pouvoir judiciaire national, lequel

ne doit pas condamner en vain les étrangers qui pourraient se jouer de sa décision;

Attendu que la loi nouvelle n'a fait d'ailleurs que confirmer en ce point l'ancienne jurisprudence;

Attendu, sur la quotité de la caution, que la nature de la demande qui peut compromettre essentiellement le crédit du défendeur principal, sa position sociale, et toutes les circonstances de la cause, permettent de fixer à 100,000 fr. le taux de la caution.

Devant la Cour, M^e Duverger, avocat du duc de Cambridge, ne contestait plus au duc de Brunswick le droit de demander une caution JUDICATUM SOLVI; mais il insistait sur la nullité du jugement par défaut rendu contre son client; suivant lui, la demande de caution JUDICATUM SOLVI était un incident à l'instance principale, qui ne pouvait être régulièrement jugé qu'en présence de toutes les parties en cause ou elles dûment appelées; or, ce jugement n'avait pu être régulièrement obtenu avant l'expiration du délai des réassignations données aux défaillants.

Au fond, il soutenait que la quotité de la caution avait été prodigieusement exagérée.

M^e Comte, avocat du duc de Brunswick, démontrait que l'exception de caution JUDICATUM SOLVI était tout-à-fait en dehors de l'instance principale, qu'elle était une instance particulière entre le demandeur et le défendeur, qu'elle ne regardait en aucune façon les autres parties en cause, à chacune desquelles cette exception appartenait également; qu'ainsi le duc de Brunswick n'avait pas été dans la nécessité d'attendre le délai des réassignations.

Au fond, il critiquait lui-même le jugement, et demandait que la caution fût élevée à 500,000 fr.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE (Bourbon-Vendée).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. GARREAU. — Audience du 11 juillet.

CHOUANNERIE. — ASSASSINATS.

Depuis quelque temps la chouannerie semblait, sinon éteinte, du moins assoupie dans le département de la Vendée. Pour un moment, les esprits, préoccupés de la grande œuvre électorale, avaient oublié les hauts faits des héros légitimistes; les assises du troisième trimestre de 1834, ouvertes depuis quelques jours, devaient bientôt rappeler l'attention et l'intérêt publics par le tableau fidèle des scènes de deuil qui est venu s'y dérouler avec des couleurs si noires, si horribles. Jamais affaire plus grave ne s'était présentée que celle du nommé Barreau. Ce jeune homme, âgé de 19 ans, compte déjà presque autant de crimes que d'années. La longue série de ces crimes se trouvant exactement énumérée dans l'acte d'accusation, nous allons emprunter à cette pièce principale du procès le récit des faits.

Le 18 novembre 1835, sur les sept heures du soir, plusieurs individus frappèrent à la porte du sieur Guilbaud, maire de la commune de Fougeré, demeurant à la Villonnière. Ils demandaient le chemin de Bournizeau, on le leur indiqua sans ouvrir; mais ils déclarèrent alors qu'ils voulaient du pain, et sur le refus qu'on fit de leur en donner, ils tirèrent trois coups de fusil, et s'emparant d'une charrette dont ils dirigèrent l'aiguille contre la porte, l'y poussèrent avec tant de violence, que la porte s'ouvrit malgré les efforts du sieur Guilbaud pour la soutenir. Des douze ou quinze hommes dont la bande était composée, six, armés de fusils avec baïonnettes, et un septième armé d'un bâton se précipitèrent aussitôt dans la maison, ayant à leur tête un homme d'un âge un peu avancé déjà, qui paraissait les commander. A peine entrés, ils se jetèrent sur le sieur Guilbaud, l'accablèrent de coups de crosse et de canon de fusil et le renversèrent par terre. La demoiselle Eugénie Guilbaud ayant voulu détourner les coups portés à son père, fut à son tour horriblement maltraitée. L'un des brigands alla même jusqu'à mettre en joue la dame Guilbaud, et à décharger sur elle un coup de fusil qui fort heureusement ne l'atteignit pas. Quoique baignant dans son sang, le sieur Guilbaud fut obligé de les conduire lui-même par toute la maison qu'ils se mirent à fouiller, et parvinrent à découvrir une somme de 975 fr. dont ils s'emparèrent. La demoiselle Guilbaud ayant voulu les suivre, ils la repoussèrent avec tant de violence qu'elle faillit être précipitée du haut en bas de l'escalier. Aux 975 fr. dont ils s'étaient emparés, ils sommèrent le sieur Guilbaud d'ajouter encore une somme de 400 fr. Cette somme ne leur fut pas donnée; mais ils s'emparèrent en outre d'un fusil double à piston, et de deux paires de pistolets, ainsi que de deux chandelles. Avant de sortir, ils forcèrent le sieur Guilbaud à leur donner quelques bal-

les, en chargèrent leurs fusils, et tuèrent sous ses yeux le chien de garde de la maison.

Aux cris proférés par Guilbaud, plusieurs voisins étaient accourus, mais les brigands qui faisaient sentinelle autour de la maison, leur mirent le fusil sur la poitrine et les contraignirent ainsi à se retirer.

Le même jour, 18 novembre, sur les neuf heures du soir, le sieur Boisseau, demeurant à la Duberie, même commune de Fougeré, fut tout à coup éveillé par sept à huit individus, armés de fusils, qui pendant son sommeil s'étaient introduits dans son domicile. Ces brigands se contentèrent d'abord de lui demander à boire, il s'habilla et leur servit du vin; mais le vin une fois bu, ils lui déclarèrent qu'il leur fallait de l'argent. En vain, répondit-il que tout son argent avait été par lui déposé chez son notaire; ils insistèrent avec menaces, et sur son refus le frappèrent violemment à l'œil droit avec le canon d'un pistolet. Au même instant, l'un d'eux se saisit d'un morceau de fer, et faisant sauter les portes d'une armoire s'empara d'une somme de 14 à 1500 fr. qui s'y trouvait cachée. Il partagea cette somme entre ses camarades et lui, à l'exception de deux pièces de six francs qu'il voulut bien laisser à Boisseau; en lui disant qu'il ne perdrait pas tout. Cela fait, il se retira, mais il revint presque aussitôt, déclarant qu'il leur fallait mille écus. Par le fait, le sieur Boisseau avait cette somme à sa disposition, il l'avait depuis huit jours tirée de terre, où elle était précédemment enfouie, pour la serrer dans un coffre. Toutefois, il persista à dire qu'il ne l'avait pas. Irrité de son refus, le chef de la bande s'écria alors :

« Comment, sacré Pataud, tu ne veux pas nous donner davantage ! Fusille-moi cet homme-là. » Au même instant plusieurs des brigands le mirent en joue, mais leurs armes apparemment n'étaient pas chargées, car les fusils ne partirent pas. Effrayé de ces démonstrations menaçantes, le sieur Boisseau s'élança vers la porte, et malgré un violent coup de crosse de fusil qu'il reçut à la tête, il parvint à s'échapper et à se diriger, en criant du côté du bourg de la Chaize pour y chercher du secours. Comme il s'enfuyait, l'un des malfaiteurs était déjà occupé à soulever le couvercle du coffre dans lequel étaient les mille écus; mais ses cris intimidèrent les brigands, qui craignant sans doute de voir arriver quelque détachement de la troupe de ligne, prirent enfin le parti de se retirer. Indépendamment des 1,500 fr., ils emportèrent le fusil et la poudre du sieur Boisseau. La mère du sieur Boisseau fut aussi maltraitée de la manière la plus grave.

Selon toute apparence, la bande qui s'était présentée chez le sieur Boisseau, était la même que celle qui deux heures auparavant était allée voler et maltraiter si cruellement le maire de la commune, le sieur Guilbaud.

Quoi qu'il en soit, informée de ce double attentat, la justice dès le lendemain se transporta sur les lieux pour constater les différentes circonstances du crime et recueillir tous les renseignements propres à faire découvrir ses auteurs. On trouva chez le sieur Guilbaud les morceaux d'un fusil que les brigands avaient brisé sur lui en le frappant, plus un bâton également laissé par eux, et sur lequel étaient écrits avec différents emblèmes : *Vive Henri V, Dieu et le Roi*. Les traces du sang abondamment répandu par le sieur Guilbaud étaient encore apparentes, et l'on voyait près de la cheminée l'empreinte de deux balles qui y avaient porté. Le médecin, dont les magistrats s'étaient fait accompagner, constata du reste que Guilbaud avait reçu à différentes parties de la tête plus de trente blessures, dont quelques-unes profondes et visiblement occasionnées par un instrument piquant, tel qu'une baïonnette. La demoiselle Guilbaud avait la figure ecchymosée, et portait au front les traces d'une plaie attribuée par le médecin à un coup de crosse de fusil. Quant au sieur Boisseau et à sa mère, on constata également l'existence des différentes blessures qu'ils avaient reçues.

Enfin, le 26 janvier 1834, sur les 8 heures du soir, quatre hommes, armés de pistolets, de fourches et de bâtons, se présentèrent au domicile du nommé Fontenit, garde-champêtre de la commune de Vendrennes. Fontenit et sa femme étaient couchés et déjà endormis. Réveillée la première par les coups frappés à sa porte, celle-ci déclara qu'elle n'ouvrirait qu'autant qu'on se ferait connaître; mais son refus fut inutile : s'armant d'un levier qu'ils trouvèrent près de là, les quatre brigands enfoncèrent la porte, et, s'élançant aussitôt vers le lit des deux époux, en arrachèrent le mari qu'ils entraînent en l'injuriant au milieu de la chambre. En vain le malheureux leur criait-il qu'il était prêt à les suivre, qu'il ne leur demandait que le temps de prendre sa culotte. « Tu n'as plus besoin de ta culotte, lui répondit un des brigands. » Et en parlant ainsi, il le tenait par le collet de la chemise et le poussait vers la porte, où un autre lui tira à bout portant dans la poitrine un coup de pistolet. Affaibli par la quantité considérable de sang qu'il perdit par sa blessure, Fontenit fut jeté hors de chez lui. Mais la fureur de ses assassins n'était point encore assouvie : trois autres coups, qui par miracle ne l'atteignirent pas, lui furent successivement tirés par le même individu, tandis qu'un troisième s'occupait à recharger l'arme, et que de son côté celui qui le tenait par sa chemise lui assenait sur la tête des coups de crosse de pistolet. Ces actes de barbarie ne furent pas les seuls exercés sur ce malheureux; les brigands lui portèrent en outre plusieurs coups de fourche sur les bras, dans les reins, et jusque dans les parties sexuelles. Après plus d'un quart-d'heure de torture, faisant un dernier effort, Fontenit parvint enfin à leur échapper, laissant entre leurs mains sa chemise déchirée, et se réfugia tout nu chez le cantonnier Rocheteau, le seul de ses voisins qui eût eu le courage de venir à son secours. Tous les autres, bien qu'ils eussent entendu ses cris et les coups de feu tirés sur lui, n'avaient pas osé sortir de chez eux pour le défendre.

A la vue des mauvais traitements exercés sur son mari,

la femme Fontenit s'était levée tout en chemise, pour essayer de l'arracher de leurs mains, mais elle ne réussit qu'à se faire maltraiter elle-même. Sans pitié pour son sexe, ni pour son état (elle était grosse de huit mois), les brigands, chaque fois qu'elle s'approchait d'eux, la poussaient et la jetaient dans la boue, ils lui portèrent dans les reins un coup de pied, et la frappèrent sur la tête d'un coup de bâton qui laissa des traces. L'un d'entre eux, celui qui tenait Fontenit, cria même aux autres : « Tuez donc, tuez donc la femme, nous viendrons ensuite plus facilement à bout du mari. »

Pendant tout le temps qu'ils passèrent à le maltraiter, les brigands ne proférèrent aucune parole qui pût faire connaître à Fontenit les motifs pour lesquels ils attendaient à sa vie. Malgré cela, il comprit fort bien ce qui lui valait cet assassinat. Peu de jours avant il avait eu occasion de servir de guide à la troupe de ligne dans une battue qui avait eu pour résultat l'arrestation d'un réfractaire.

Barreau, signalé dans la contrée comme ayant pris part à l'assassinat de Guilbaud et du garde champêtre de Vendrennes, fut arrêté par la gendarmerie et confronté avec les membres de la famille Guilbaud et les époux Fontenit qui le reconnurent parfaitement.

A cette audience, le père Guilbaud, sa fille Eugénie Guilbaud et Boisseau d'une part, les époux Fontenit d'autre part, déclarèrent le reconnaître d'une manière positive à sa physionomie, à sa voix et à son habillement. Fontenit le désigna même pour être précisément celui qui avait tiré sur lui des coups de pistolet. Une émotion électrique a pénétré l'auditoire, lorsque les médecins entendus comme témoins, sont venus rendre compte des blessures par eux remarquées sur les malheureuses victimes des chouans; surtout lorsqu'ils ont raconté les efforts infructueux de l'art pour extraire la balle de pistolet de la poitrine de Fontenit.

M. de Bonneges, substitut, a soutenu l'accusation avec force et conviction.

La défense de l'accusé a été présentée par M^e Louvrier jeune, avocat plein de talent et d'avenir, que l'on regrette vraiment de ne pas voir figurer sur un plus grand théâtre. Cet habile défenseur a cherché à faire naître du doute dans l'esprit des jurés, et a invoqué un alibi pour l'assassinat de Fontenit; mais ses efforts devaient être inutiles en présence des reconnaissances formelles des victimes elles-mêmes, qui avaient survécu comme par miracle, pour venir indiquer du doigt les vrais coupables. Après des répliques très animées et le résumé lucide et impartial de M. le président, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations, et en ont rapporté une réponse affirmative sur toutes les questions posées, tout en admettant pourtant des circonstances atténuantes qu'ils ont trouvées sans doute dans la jeunesse de l'accusé.

En conséquence, Barreau a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 17 et 26 juillet.

CONCESSIONNAIRES DE CANAUX.—DOMMAGE.—COMPÉTENCE.

Les conseils de préfecture sont-ils compétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée par les propriétaires riverains contre les concessionnaires d'un canal achevé ?
(Oui.)

Deux inondations qui eurent lieu les 23 février et 1^{er} mars 1827, causèrent des dommages à des propriétés voisines du canal d'Aire à la Bassée. Les sieurs Dubois, Vilain, Truchard et autres propriétaires, formèrent une action en réparation du dommage, contre le sieur Desjardins, concessionnaire-gérant du canal, devant le conseil de préfecture du Pas-de-Calais. Le sieur Desjardins demanda le renvoi devant les Tribunaux ordinaires; mais cette exception fut rejetée; il s'est pourvu au Conseil-d'Etat.

M^e Deloche, son avocat, a soutenu que l'article 4 de la loi du 17 février 1800 n'était pas applicable à l'espèce, attendu qu'il ne s'agissait pas de dommages résultant de l'exécution même des travaux du canal; que le canal était un ouvrage entièrement terminé, et constituait une propriété privée dans les mains des concessionnaires; que par conséquent les questions de dommages qui pouvaient s'élever étaient semblables à celles qui s'élèvent tous les jours entre particuliers, à raison des propriétés rurales ou autres; que la compétence du conseil de préfecture devait avoir un terme et prendre fin avec les travaux publics; que s'il en était autrement elle se perpétuerait avec tous les ouvrages d'art qui sillonnent le territoire de la France, tels que canaux, digues, ponts, chaussées, etc. L'avocat a invoqué une ordonnance du 16 juin 1831, rendue à l'occasion du même canal d'Aire, sur une action semblable en réparation de dommage, et qui a décidé « que ne s'agissant pas de travaux d'utilité publique, ni de l'interprétation des clauses du traité de concession, mais d'un simple dommage causé à une propriété particulière par le défaut d'écoulement des rigoles du canal d'Aire à la Bassée, l'appréciation et la fixation du dommage appartiennent aux Tribunaux. »

M. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à ce qu'il fût décidé que le conseil de préfecture avait jugé compétent. Conformément à ces conclusions, le Conseil-d'Etat a statué en ces termes sur le moyen de compétence :

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse

an VIII, c'est aux Conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer sur les réclamations des particuliers qui se plaignent des torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs de travaux publics;

Considérant que les compagnies qui se chargent, soit de la construction des canaux de navigation, soit de leur entretien, moyennant un prix déterminé, ou le droit d'y percevoir un péage, sont de véritables entrepreneurs de travaux publics; que dans l'espèce, les concessionnaires étaient chargés, soit de la construction et de l'entretien du canal d'Aire à la Bassée, et qu'ainsi le fait de l'achèvement des travaux de construction, en le supposant justifié, n'a pu changer, ni la qualité desdits concessionnaires, ni la compétence du Conseil de préfecture à l'égard des dommages qui leur étaient imputés;

La requête du sieur Desjardins est rejetée.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE EXPLIQUÉ DES PHARMACIENS, OU COMMENTAIRE SUR LES LOIS ET LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE PHARMACEUTIQUE, à l'usage des pharmaciens, médecins, chirurgiens, officiers de santé, sage-femmes, épiciers-droguistes, ainsi que des jurisconsultes; par M^e LATERRADE, avocat à la Cour royale de Paris. (Chez Crochard, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n^o 15. — Voir nos Annonces du numéro du 17 juillet.)

Les livres d'une étendue modérée et qui renferment des notions positives, sont ceux que l'on désire actuellement. C'est bien aujourd'hui que les grands ouvrages font peur; et aujourd'hui aussi on ne recherche plus guères ces dissertations sur les premiers principes des lois, ces belles spéculations qui sourient aux philosophes. Elles avaient une utilité reconnue, alors que se préparait la législation; mais le vague qui les environne en diminue le prix aux yeux d'un grand nombre de lecteurs, maintenant qu'elles ont donné ou qu'elles sont censées avoir donné leur fruit, c'est-à-dire, des dispositions formulées.

De là cette multitude de *Manuels*, de *Codes spéciaux*, répondant à l'appel des citoyens de chaque condition, de chaque état, qui veulent avoir sous la main un *vademecum*, au moyen duquel ils puissent, jusques à un certain point, se conseiller eux-mêmes. Car si dans bien des occasions, il est difficile à l'homme qui ne suit pas notre profession de se passer de nous, comme au malade de se traiter sans médecin, il lui devient aisé dans beaucoup d'autres circonstances, à l'aide de conseils écrits, de se diriger seul, ou tout au moins d'apercevoir des difficultés qui rendent nécessaire l'intervention du jurisconsulte, et qu'à son grand détriment il n'eût peut-être pas soupçonnées sans cette lecture.

Parmi les ouvrages de ce genre que notre époque a fait éclore, nous croyons qu'on mettra au rang des plus utiles celui que nous annonçons. Il est dû aux travaux et aux recherches de M. Laterrade. Le sujet de ce livre est d'une haute importance : la pharmacie intéresse directement la santé, ce bien si précieux; elle intéresse également cette branche d'administration qu'on appelle la salubrité publique. Les substances dont la pharmacie élève et garde le dépôt, utiles ou délétères, selon les proportions ou les combinaisons variées, susceptibles de s'altérer au gré du temps et des influences de l'atmosphère et des localités, exigent chez les hommes qui exercent cette grave profession des garanties de science, de probité et de zèle. L'objet de ce livre est aussi très compliqué : les matières que la pharmacie manipule rentrent souvent dans le cercle d'activité d'autres états, tels que la droguerie, l'épicerie, l'industrie de l'herboriste; les rapports directs que la vente établit entre la population et le pharmacien obligent humainement ce dernier à empiéter un peu sur le domaine du médecin, et quoiqu'il s'efforce de se restreindre, font habituellement de lui le premier docteur de la classe pauvre, en traitant les indispositions légères pour lesquelles elle ne recourrait pas au médecin, ou en administrant dans des cas urgents les secours dont le retard serait funeste, ou enfin en refusant ce qu'il serait dangereux d'accorder. Le médecin de son côté est conduit parfois à la distribution des remèdes; que de sujets proposés à la sollicitude du législateur! que de modifications successives d'après l'expérience, à ces principes auxquels on s'arrête d'abord à cause de leur simplicité séduisante, mais qui s'ajuste mal aux besoins multiformes du monde réel, aux progrès capricieux de l'esprit de science et de civilisation, qui souffle où il veut et quand il veut! La santé est l'indispensable condition du bonheur; l'homme souffrant prête aisément l'oreille à ceux qui lui annoncent soulagement. Que de promesses chimériques et frauduleuses! Que de jongleries de charlatans! Mais plusieurs de nos remèdes les plus précieux d'où nous viennent-ils? La première révélation que la nature nous ait faite des propriétés curatives du mercure, n'a-t-elle pas eu pour organe des hommes de tréteaux, des marchands d'orviétan? A côté du besoin de préserver les ignorans et les simples, des surprises ourdies par une infâme cupidité, se présente le danger de mettre obstacle à l'essor des découvertes.

Les édits des rois de France, les arrêts des parlements, essayèrent d'organiser cette grande et délicate matière. L'époque de 89 y étendit sa pensée et ses efforts d'innovation et de simplicité. Mais s'il était aisé d'abolir d'un mot la féodalité, les jurandes, et les corporations, en y substituant quelques idées claires et toutes faites de propriété et de liberté, il n'était pas également facile de régulariser un assemblage d'éléments divers, tel que le sujet qui nous occupe. Aussi les lois de germinal et thermidor an II, destinées à devenir ce que nous appelons au Palais le siège principal de la doctrine, tout en changeant bien des choses dans la législation antérieure, en laissèrent subsister beaucoup d'autres, et créèrent ainsi la question fort difficile des abrogations.

Des causes que nous ne rechercherons pas, éloignèrent long-temps les discussions judiciaires, ce qui fit qu'on ne soupçonna pas les germes de dispute que rece-

l'ordre nouveau. Mais plus tard, c'est-à-dire il y a six ou sept ans, le zèle de la magistrature s'étant dirigé vers ces détails, on vit naître une multitude de questions sur les limites respectives des états, sur les annonces des médicaments tout préparés, sur les remèdes secrets. La jurisprudence eut beaucoup de peine à se fixer, si tant est qu'elle soit fixée.

L'ouvrage de M. Laterrade doit concourir efficacement à cet heureux résultat. Ce livre comprend 1^o le texte pur des édits, lois, ordonnances, etc.; 2^o un commentaire séparé et mis à la suite des textes; et ce commentaire se compose des réflexions et des opinions personnelles de l'auteur, des jugemens ou arrêts, relevés sur les minutes mêmes. Ainsi le lecteur peut vérifier aisément la marche de la jurisprudence jusqu'à ce jour.

L'écueil ordinaire de ces sortes de compositions est dans la difficulté des recherches: elles sont ici on ne peut plus faciles, au moyen de deux tables placées à la fin du volume. La première présente les documens législatifs dans l'ordre chronologique, et les présente seuls, dégagés de tout commentaire. La seconde, dressée par ordre alphabétique, offre le tableau des matières: chaque mot devient une rubrique générale, un intitulé de chapitre sous lequel sont rangés les détails qui s'y rapportent avec indication des pages, soit dans le texte, soit dans le commentaire. Ainsi, au mot *poison* est jointe l'énumération des circonstances qu'il importe de connaître: *Formalités relatives à la détention des poisons; ces formalités sont communes aux pharmaciens et aux épiciers droguistes, etc. etc.*

Il nous resterait à apprécier le détail de la composition; mais comme ce serait une entreprise trop longue à l'égard d'un écrit où sont agitées tour-à-tour tant de questions, j'aime mieux renvoyer les lecteurs à la table des matières. La simple inspection des sujets traités leur fera comprendre tout ce que le livre renferme d'instructions profitables. Au mot *remède secret*, par exemple, ils trouveront le sommaire d'un ouvrage dont les parties sont dispersées dans le cours du livre, mais résumées dans la table. Le mot *poison* est l'intitulé d'un traité complet sur la garde et sur le débit de ces terribles agents de l'art de guérir. Cet article et plusieurs autres sont même de nature à piquer la curiosité d'un lecteur ordinaire.

On verra au sujet des *remèdes secrets* combien de questions embarrassent encore les jurisconsultes et les Tribunaux, qui n'ont pu s'entendre sur la définition de ce terme. Des arrêts ont rangé dans cette catégorie tout ce qui n'est formulé ni dans le *Codex*, ni dans une ordonnance de médecin; d'autres arrêts ont réduit cette classe à ce qui est *secret*, selon le Dictionnaire de l'Académie. Puis vient le décret du 10 août 1810, qui prescrit l'achat par le gouvernement de tout remède secret, jugé bon après examen, et qui interdit la vente particulière. Ce décret ne paraît pas avoir reçu une exécution bien sévère, si nous en jugeons du moins par les affiches publiques, et non poursuivies de plusieurs médicaments fort employés. Il faut voir dans l'écrit même comment l'auteur est parvenu à former un système homogène avec des parties si contradictoires. Mais quel qu'ingenieuses que soient ses deductions, il me semble toujours, d'après plusieurs causes de cette nature que j'ai plaidées, que nous avons besoin d'une mesure législative, qui rabatte quelque chose des grands airs de munificence du décret de 1810, ou bien qu'il faut se résoudre, sans tenir compte de considérations particulières, à exercer des poursuites dont on s'est abstenu jusqu'à ce jour.

Les questions d'abrogation, ces questions si délicates, devaient s'élever en grand nombre, puisque les monumens législatifs se sont succédés. M. Laterrade les signale. Je me permettrai de n'être pas de son avis à l'égard de l'édit de 1666, quand cet édit lui semble *radicalement abrogé*. Cet édit n'a-t-il pas été rappelé en janvier 1804, en février 1806, en mars 1816? Comment admettre la désuétude? Cet édit n'a-t-il réellement pas eu d'autre but que de faciliter l'exécution des édits contre le duel? N'est-il pas, au contraire, fondé sur une raison aussi évidente que générale et juste, d'utilité publique, celle de porter à la connaissance de l'autorité tous les attentats sur les personnes?

La chose, à l'entendre ainsi, contient-elle *délation*? Mais, à ce compte, il faudrait s'indigner de la précaution prise dans les grandes cités, d'exiger du médecin, avant de procéder à l'inhumation, un certificat énonçant la nature du mal qui a causé la mort. L'autorité prit mal son temps en rappelant cet édit à la suite des événemens dont le cloître Saint-Méry fut le théâtre; mais ce n'est pas un motif de conclure à l'illégalité. L'opinion publique eut raison de se ranger du côté des susceptibilités honorables qui se trouvaient froissées, et de prêter à leur réclamation son retentissement énergique; mais dans un ouvrage de droit, fait par son importance pour dominer les vicissitudes éphémères de la politique, le point de vue est différent. Cet édit, quelle que soit la manière de l'apprécier, me paraît avoir sa force légale; et si j'avais à émettre une opinion, il ne me semblerait dépourvu ni de sagesse, ni de conformité à l'esprit d'une bonne police.

Plein de recherches utiles, le *Code expliqué des pharmaciens* est très complet: je n'en cite pour preuve que les mots *décès, faillite, donations, avortemens*, qui figurent dans la table, et qui attestent avec beaucoup d'autres que l'auteur a tiré des lois générales, tout ce qui se rapportait à son affaire. On y voit également les noms des remèdes qui ont provoqué des poursuites; on y voit les diverses espèces d'annonces répandues par insertion, distribution à la main, ou en les collant aux vitres, et les diverses manœuvres employées pour éluder la loi; détails piquans et authentiques extraits des procédures même.

La première pensée de cet ouvrage fut conçue en 1826: alors M. Laterrade publia le *Code des Pharmaciens* jurisprudence: il s'écoula rapidement. On peut affirmer qu'aujourd'hui c'est un ouvrage tout nouveau, à cause du commentaire et des renseignemens pratiques que l'auteur y a joints, matériaux que les dernières an-

nées ont accumulés en grand nombre. C'est donc en rendant justice à son œuvre que l'auteur en a modifié le titre, et l'a annoncé tout à la fois comme un véritable commentaire et comme un code textuel. Cette composition aidera les hommes qui par état méditent les lois, elle est indispensable à ceux qui pratiquent dans quelque une de ses parties, l'art de soigner notre santé.

PINET, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Ces jours derniers, un soldat du 14^e de ligne, nommé Belamont, étant à l'exercice sur le Mail à Orléans, descendit dans le fossé pour satisfaire un besoin. En remontant il butta sur une motte de gazon, et mit à découvert différens bijoux qui paraissaient avoir séjourné là depuis long-temps. Il fit aussitôt part de sa découverte à son capitaine, qui en prévint M. Deschamps, commissaire de police. Celui-ci reconnut ces objets pour provenir d'un vol avec effraction fait en décembre dernier chez la dame Defitte, demeurant rue Saint-Euverte, et qui avait été déclaré à cette époque à M. Dusaultoir.

M. Deschamps s'est empressé de faire remettre ces objets à leur propriétaire, et il s'est fait un devoir d'adresser au soldat Belamont, en présence de ses camarades, tous les éloges que méritait la délicatesse de sa conduite. De son côté, M^{me} Defitte a récompensé comme elle le devait l'honnête soldat qui, par sa bizarre découverte, l'a remise en possession d'objets précieux qu'elle croyait à jamais perdus.

— Dimanche dernier, une femme s'est pendue au village d'Englefontaine (Nord); il paraît que des motifs de politique et des chagrins de famille sont la cause de ce suicide: cette femme ne voulait plus, disait-elle, assister à un nouvel anniversaire des fêtes de juillet, et elle était fatiguée des mauvais traitemens qu'elle prétendait avoir à essuyer de ses parens.

— Un vétéran s'est brûlé la cervelle à Lille, dans la journée du 27 juillet, en se tirant un coup de fusil. Il avait donné connaissance de son projet en disant que la cause de son désespoir était un secret qu'il emporterait au tombeau.

PARIS, 1^{er} AOUT.

— Le Mémoire de M^e Ledru-Rollin, sur les événemens de la rue Transnonain, a produit dans le monde et au Palais la sensation qu'on devait en attendre et que nous avions prédite. Plusieurs journaux politiques se sont emparés des faits que cite et que discute l'avocat de M. Breffort; ces faits, ne fussent-ils que de simples allégations, seraient déjà bien graves par eux-mêmes; mais il faut le dire, les circonstances de lieu, de temps, qui les entourent, l'autorité des nombreux témoignages qu'invoque l'auteur du Mémoire, leur donnent plus d'importance encore; il est donc temps que les investigations d'une instruction impartiale et éclairée, jettent quelque jour sur ce triste mystère, et nous révèlent si tous les meurtres que signale l'avocat de M. Breffort, sont seulement des malheurs que nous devons déplorer, ou s'ils sont des attentats que la justice doit punir.

Dans l'intérêt de tous, nous appelons sur ces événemens les recherches de la Cour des pairs: il ne faut pas dans une conjoncture aussi pénible, qu'il puisse être dit avec raison par les familles des victimes, que dans l'instruction qui se fait on n'oublie qu'une chose, d'entendre les témoins à charge qui depuis trois mois sollicitent cette faveur.

— Hier MM. les secrétaires de la conférence du stage se sont transportés chez M. Parquin, pour lui exprimer, au nom de la conférence, les regrets que sa démission lui a fait éprouver, et lui adresser des remerciemens pour le zèle et la sollicitude avec lesquels il a, pendant deux ans, dirigé les travaux de ses jeunes confrères. M. Parquin étant absent de Paris, MM. les secrétaires ont été forcés de se borner à s'inscrire chez lui, au nom de la conférence.

— Par ordonnance royale du 31 juillet, ont été nommés:

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Ferey, conseiller-auditeur à ladite Cour, en remplacement de M. Hémerly, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Lyon, M. Menoux (Jean-François), bâtonnier de l'Ordre des avocats à Lyon, en remplacement de M. Ballejardier, décédé.

— Il y aura audience solennelle à la Cour de cassation, demain samedi et mardi prochain. La cause du *National* de 1834 sera sans doute portée à l'une de ces deux audiences.

— MM. Renart, juge à Sainte-Menehould, et Joseph, juge-suppléant à Mantes, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 1^{er} août.

— Nous ne saurions rappeler trop souvent, puisqu'on semble l'oublier, que la jurisprudence du Tribunal de la Seine est désormais fixée sur la question de savoir devant quels juges doivent être portées les demandes en paiement de fournitures faites pour le compte de l'ancienne liste civile de Charles X.

Le Conseil-d'Etat est seul compétent aux termes de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, qui dit que ce Conseil connaîtra « de toutes contestations ou demandes relatives soit aux marchés passés avec nos ministres, » avec l'intendant de notre maison ou en leur nom, soit » aux travaux ou fournitures faits pour le service de » leurs départemens respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons. »

C'est ce que la première chambre vient de juger encore aujourd'hui dans l'espèce suivante:

M. Collin, chapelier, était chargé de fournir les chapeaux d'uniforme de la domesticité de la maison de Charles X. Ces chapeaux étaient d'une forme particulière qui en rendait la vente impossible à d'autres qu'à la maison du roi; aussi vous pouvez juger dans quel embarras se trouva M. Collin par suite de la révolution de juillet. Il lui restait douze cents chapeaux confectionnés, dont la livraison devait se faire immédiatement, et qu'il ne pouvait plus placer.

Aussi il ne crut pouvoir mieux faire que de demander à l'ancienne liste civile une indemnité de 2,000 fr. pour la perte qu'il éprouvait par suite de la non-acceptation de ses chapeaux; mais malheureusement on lui avait fait former sa demande devant le Tribunal civil de la Seine, qui conformément à sa jurisprudence, s'est déclaré incompétent et a renvoyé devant les juges qui en doivent connaître.

— Il est une loi fort importante pour les ouvriers et les fabricans, et cependant bien peu connue des uns et des autres; c'est celle du 22 germinal an XI, dont l'article 11 porte ce qui suit:

« Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit sous peine de dommages-intérêts envers son maître. »

M. Burg, bijoutier, réclamait aujourd'hui devant la 5^e chambre du Tribunal de première instance, le bénéfice de cet article. Voici à quel propos:

Au commencement de janvier 1835, ce dernier avait chez lui comme apprenti le jeune Saury, auquel il devait apprendre son état, et qui devait le payer de ses leçons en travaillant quatre ans dans ses ateliers. Mais au bout de quinze mois, Saury s'ennuya, et sous prétexte qu'il était maltraité par son maître, il le quitta. M. Marin, autre bijoutier, eut la faiblesse de le recevoir, sans lui demander son congé d'acquit. A peine M. Burg en eut-il été instruit, qu'il appela son confrère devant le Tribunal, et lui demanda, par application de la loi du 22 germinal an XI, 1200 fr. de dommages-intérêts.

M^e Moulin, avocat de M. Marin, a reconnu le principe; mais il a soutenu que la loi de germinal an XI s'expliquait comme toutes les lois possibles, par le droit commun, et que dès lors il ne pouvait y avoir lieu à dommages-intérêts qu'autant que la désertion de l'apprenti avait causé un préjudice à son ancien maître.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Ternaux, avocat de M. Burg, a condamné Marin à payer à ce dernier 500 fr. à titre d'indemnité.

Avis aux fabricans qui reçoivent dans leurs ateliers de jeunes apprentis, sans, au préalable, s'informer s'ils sont dégagés vis-à-vis de leurs anciens maîtres.

— Les fabriques de gaz hydrogène sont rangées par l'ordonnance du 14 janvier 1815, dans la 2^e classe des ateliers incommodes et insalubres; et, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 15 octobre 1810, les ateliers compris dans cette classe ne sont pas au nombre de ceux dont l'éloignement des habitations est rigoureusement exigé; mais leur formation ne peut être permise qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommodes les propriétaires du voisinage ni à leur causer aucun dommage. Ce point vient d'être reconnu par une ordonnance du Conseil-d'Etat du 26 juillet 1834, qui autorise le sieur Maiteau à transférer son établissement de la rue de la Paix à Elbeuf, à la rue de la Bague, à la charge par lui de n'employer que de l'huile à l'exclusion de toute matière animale.

— L'autorisation d'établir une tannerie à Bordeaux, sur le cours formant le prolongement de la rue Judaïque-Saint-Surin, a été demandée par le sieur Villallard. Un arrêté du préfet de la Gironde, en date du 2 juillet 1830, lui a refusé cette autorisation; il s'est pourvu au Conseil-d'Etat. Un grand nombre d'habitans de la ville de Bordeaux sont intervenus pour soutenir la décision du préfet. Leur droit d'intervention a été contesté par M^e Jouhaud, avocat du demandeur, qui, au fond, a dit que l'usine projetée ne porterait aucun préjudice aux intervenans. Mais, sur la plaidoirie de M^e Verdière, l'ordonnance suivante a été rendue le 26 juillet 1834:

Considérant que les sieurs Coudert, Geyrand et autres habitans de la ville de Bordeaux ont intérêt à ce que l'autorisation demandée par le sieur Villallard ne lui soit point accordée, et que dès-lors leur intervention doit être admise;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le cours du ruisseau dit l'Estey de Couderan, sur lequel le sieur Villallard a demandé l'autorisation d'établir une tannerie, est arrêté faute d'eau pendant une grande partie de l'année, et que les inconvéniens que ce ruisseau présente en raison de ses eaux stagnantes et fangeuses, portent obstacle à ce qu'une tannerie soit établie dans cette localité; les sieurs Coudert Geyrand et autres sont reçus intervenans;

La requête du sieur Villallard est rejetée.

— Qu'un capitaine de garde nationale, pour refus de service, indiscipline ou désobéissance, soit réprimandé ou condamné, c'est chose toute simple et qui arrive quelquefois; mais que ce pauvre capitaine reçoive ordre du commandant de conduire sa compagnie à une revue, et qu'il fasse tout ce qu'il est possible pour mettre un terme à ce conflit, et qu'enfin sa compagnie elle-même compliquant la difficulté, se sépare et ne veuille plus marcher; et que pour terminer tant d'embarras réunis ce même capitaine soit bien et dûment condamné à 2 jours d'arrêts, avec addition d'un planton à sa porte, en vérité c'est chose difficile à croire et qui n'est encore arrivée qu'une fois, voici comment:

M. Debois, capitaine de la garde nationale de la commune de Lavalée, reçoit de son commandant cantonal l'ordre de conduire sa compagnie à la revue cantonale, hors de sa commune, le 28 juillet 1835. De son côté, le maire lui intime l'ordre de rester dans la com-

mune avec sa compagnie; il donne pour cela une raison bonne en fait, mauvaise peut-être en droit : « Ce jour là, a-t-il dit, nous avons des dépenses à faire pour fêter l'anniversaire; or, si vous partez avec la compagnie, que nous servira notre argent? combien sera triste la fête! »

Le capitaine était donc embarrassé; il réunit cependant la compagnie pour la conduire à la revue; mais, chemin faisant, il veut encore parlementer avec le maire. Une discussion s'engage, des raisons de part et d'autre sont données; la compagnie attend l'issue du débat, quand le maire, avec une éloquence persuasive que n'aurait pas désavouée Démosthènes, s'écrit en s'adressant aux gardes nationaux : « Oh! mes camarades, restez avec moi, nous avons du vin à boire! » A cette apostrophe toute puissante, les rangs se dispersent, on entend redire de bouche en bouche : *Du vin à boire!* Le capitaine reste, et la compagnie s'en va.

Les gardes nationaux burent-ils le vin promis par l'autorité municipale, c'est probable; mais de son côté le capitaine recevait, sur le rapport du commandant, une citation à comparaître devant le Conseil de discipline, où il fut impitoyablement condamné à deux jours d'arrêts, avec un planton à sa porte, pour délit d'indiscipline.

C'est contre ce jugement que M. Debois s'est pourvu en cassation. Plusieurs moyens de forme ont été par lui produits; il a notamment soutenu: 1° que le planton à lui imposé pendant la durée des arrêts était une aggravation de la peine, puisque la loi ne l'avait pas prévu; 2° que la condamnation aux arrêts était elle-même illégale, puisqu'elle ne pouvait être appliquée qu'au cas d'indiscipline d'un officier étant en service. Or, il n'était pas de service, car il n'avait pas même été à la revue.

M. l'avocat-général Viger a pensé que ces moyens devaient être accueillis, et qu'il y avait lieu de casser pour application de la peine.

La Cour, après un assez long délibéré, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Attendu, dans l'état des faits, qu'il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 73 de la loi sur la garde nationale;

Attendu que, par suite des circonstances extraordinaires de l'anniversaire des fêtes de juillet, le commandant de la compagnie était tenu d'obéir aux ordres du maire de sa commune; Casse.

— Aujourd'hui, la Cour d'assises présidée par M. Hardouin, a procédé à la formation définitive de la liste du jury pour la première quinzaine d'août.

MM. Petitjean, Duplessis et Vimont, ont été rayés de la liste comme décédés; M. Marcellot a été excusé pour la présente session en raison de son état de maladie.

M. Bayvet a fait présenter une excuse tirée de ce que sa santé l'avait forcé de se rendre aux eaux de Plombières, où il était dans ce moment; mais l'impossibilité dans laquelle il prétendait se trouver de remplir ses fonctions de juré n'ayant pas paru suffisamment justifiée, la Cour a sursis à statuer jusqu'à jeudi; d'ici là il sera écrit à M. Bayvet aux eaux de Plombières.

La Cour a également sursis jusqu'à demain pour sta-

tuer sur l'excuse présentée par M. Paillard pour cause de maladie.

Un juré, M. Lambert, s'avance aux pieds de la Cour. « Messieurs, dit-il, je ne demeure plus à Paris; depuis quinze mois je suis établi à Noisy-le-Grand; j'ai même été nommé dans cet endroit capitaine de la garde nationale. »

M. le président : Avez-vous transporté à Noisy-le-Grand votre domicile réel ?

M. Lambert : C'est là que j'exerce mes fonctions d'électeur.

M. le président : Je vous parle de votre domicile réel et non de votre domicile politique.

M. Lambert : Oui, Monsieur.

M. le président : La Cour remet à lundi, jour auquel vous justifierez votre allégation; jusque-là je vous invite à remplir les fonctions de juré.

— Hirtz Lazare a été traduit devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir commis le crime de faux en écriture authentique, par la fabrication de faux billets de loterie dans le bureau du sieur Cadière, chez qui il était employé; le sieur Cadière qui a, dans cette affaire, supporté comme responsable une perte réelle de 10,000 fr., est venu déposer de circonstances qui ne laissent aucun doute sur la culpabilité de Hirtz Lazare. Aussi ce dernier a-t-il été condamné à 5 ans de reclusion.

— Depuis quelque temps le nommé Choron, fabricant de bijouterie, avait perdu sa femme qu'il aimait éperdument. Le chagrin qu'il en ressentit troubla sa tête au point de lui inspirer le dégoût de la vie. Souvent il manifestait l'intention de se tuer; et lorsqu'on cherchait à le détourner de ce funeste dessein, il traitait de lâches ceux qui ne savaient pas échapper aux douleurs et aux misères de la vie en se donnant la mort. Accablé par les tourmens du cœur, il négligea ses affaires d'intérêt, et bientôt il fut en butte aux poursuites d'un négociant son créancier. Dès lors il résolut d'accomplir le fatal projet qui le dominait.

Lundi dernier, il reçut de bonne heure la visite d'un de ses amis, avec lequel il s'entretenait des fêtes de juillet, et qu'il accompagna dans ses ateliers; sa conversation était fort animée. Son ami partit, et Choron s'enferma dans sa chambre. Bientôt après il appela un de ses apprentis, auquel il remit une lettre pour l'ami qui venait de le visiter, et en même temps il lui donna une somme pour acheter un couvert d'argent qu'il destinait à cette même personne. Choron adressa ensuite quelques paroles très cordiales à ses ouvriers, et leur annonça qu'il allait partir pour un voyage de quelques jours; il rentra dans sa chambre à coucher, et dix minutes après, une explosion d'arme à feu se fit entendre. Une des balles après avoir traversé son corps alla frapper sur le ressort de la sonnette qui communiquait à l'atelier et la fit résonner très fortement. On accourut dans la chambre de Choron et son frère eut la douleur de recevoir son dernier soupir.

Choron tenait à sa main une lettre pour son père, dans laquelle il lui disait :

« J'attends de vos nouvelles depuis long-temps, je suis inquiet; donnez-m'en de suite cette lettre reçue. Je suis impatient de savoir si vous continuez à m'aimer, et si vous joindrez mon épouse bientôt. Il est si dur d'être seul sur la terre après avoir été si heureux avec sa femme!

« Tout ce qui se présente pour me faire changer de position a l'air de me convenir, et puis après ce n'est plus cela. Je commence à me fatiguer d'être toujours dans l'alternative. Je pourrais bien finir par une catastrophe qui me rapprocherait de la femme que j'ai tant aimée, et qui me donnait des soins et des consolations si tendres.

« De vos nouvelles, mon père, de vos nouvelles de suite. »

Choron, avant d'expirer, remit à son frère un petit billet à son adresse, et sur lequel il avait écrit :

« Félix, je te donne 40 fr., je quitte la vie parce qu'elle me devient à charge. Fais mes adieux à D..., à sa femme et ses enfans. Je viens d'écrire à mon père une lettre pour amorcer le coup que lui portera la nouvelle de ma mort, tu la mettras à la poste. Je te charge de faire mettre les scellés; le créancier qui est venu augmenter mes chagrins se paiera sur mes dépouilles ensanguantées.

« Adieu Félix, je pars pour l'autre monde, où je retrouverai ma bonne femme que j'ai tant aimée. Sois heureux! Adieu encore une fois adieu!

— A la place de l'image du Christ qui avant la révolution de juillet figurait à la Cour d'assises au-dessus de la tête de M. le président, on vient de mettre un tableau représentant la Justice, avec un glaive dans une main et dans l'autre une balance. Ce tableau, très fort en couleur, nous a semblé assez médiocre et faire un contraste choquant avec les belles peintures qui décorent le plafond de la salle. Il a été, dit-on, donné à la Cour à l'occasion de l'anniversaire de la révolution de juillet.

— Ces jours derniers, deux femmes habitant la Chaussée-d'Antin, l'une de 45 ans, et l'autre de 19 ans, la mère et la fille, ont été arrêtées dans le quartier du Temple, par le commissaire de police, au moment où elles sortaient d'une maison, la bourse bien garnie du produit de leurs quêtes. Depuis 1806 la mère exploite les différents quartiers de Paris, et reçoit des citoyens charitables des aumônes qu'ils pensent accorder aux pauvres, tandis qu'elles profitent à ces intrigantes.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MARCHÉ DE COMESTIBLES DE LA MADELAINE.

Les travaux de comestibles de la Madeleine, sur des terrains attenans à la place de la Madeleine, sont en pleine activité. Les capitalistes qui ont formé cette entreprise donnent des preuves d'un grand zèle, et l'ouverture du marché aura lieu fin décembre de cette année. Le succès de l'opération est d'autant plus certain que les dix tiers des plans et boutiques sont déjà loués, et que la moitié suffit pour présenter des bénéfices. Les plans et les actes sont déposés chez M. Grulé, notaire.

Librairie de FIRMIN DIDOT FRÈRES, rue Jacob, n° 24.

LOIS DE LA PRESSE

En 1834, ou Législation actuelle sur l'imprimerie et la librairie, et sur les délits et contraventions commis par toutes les voies de publication;

PAR M. PARANT,

Avocat-général à la Cour de cassation, député de la Moselle.

Un fort volume in-8°.

Cet ouvrage paraîtra dans les premiers jours de septembre.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings privés, en date du vingt-huit juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le trente du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été établi entre M. PAUL-OLIVIER HENRICH, employé au ministère des affaires étrangères, fondateur-propiétaire des archives du commerce, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 293;

Et M. LEGER-ETIENNE FALLOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, n. 9, une société en nom collectif, à partir du premier août mil huit cent trente-quatre, et dont la durée est illimitée, pour la continuation de l'édition, la publication et la mise en vente du recueil périodique intitulé : *Archives du commerce.*

Le fonds social a été fixé à 40,000 fr., valeur estimative du recueil *les Archives du commerce*, apporté par M. HENRICH dans ladite société.

La mise sociale de chaque associé est de moitié des 40,000 fr. M. FALLOT s'est obligé à payer, à M. HENRICH la somme de 20,000 fr., formant la moitié à sa charge dans ledit fonds social, ainsi qu'il est expliqué audit acte.

Il a été stipulé qu'il y aurait pas de signature sociale, toutes les affaires de la société devant se traiter au comptant, et que les engagements qui seraient souscrits par les associés n'obligeraient la société qu'autant qu'ils seraient revêtus de la signature de chacun desdits associés.

Le siège de la société est établi à Paris, au bureau du journal, rue Saint-Honoré, n. 293.

FALLOT.

Suivant acte passé devant M^e Druet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré,

M. RICHARD-ARSENÉ PELPEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Nonnaindières, n. 12;

Et M. CHARLES-BENOIST, sans profession, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont établi une société en nom collectif pour exercer le commerce de nouveautés et de mercerie. Elle doit commencer le premier août mil huit cent trente-quatre, et sa durée est fixée à trois ou six années.

La raison sociale est PELPEL et BENOIST.

Le capital social est de 160,000 fr., prix de l'acquisition de l'établissement, qui seront payés par les associés chacun pour moitié.

M. BENOIST a été chargé de tenir la caisse sociale, ainsi que les registres de la société; mais les effets et engagements de la société, et la correspondance seront signés par l'un des associés indistinctement, mais sous la raison sociale.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

ANNONCES LÉGALES.

Opposition au prix de fonds de commerce.

Suivant conventions verbales du trente-un juillet mil huit cent trente-quatre, MM. JEAN-BAPTISTE-LÉON GUILLEMETEAU et PHILIPPE-RICHARD RAISIN, demeurant tous les deux à Paris, rue Laffitte, n° 9 et 11,

Ont acheté de M. MYRTILLE-AMARILIS FOUCARD et de dame LOUISE-FRANÇOISE ROUJOUX son épouse, marchands de toiles et lingeries, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 137,

1° Le fonds de commerce de toiles et lingeries, susdite rue Montmartre, n. 137;

2° Et les marchandises garnissant ledit fonds; Le tout payable, le prix du fonds de commerce le premier août mil huit cent trente-quatre, et les marchandises par réglemens, à quatre-vingt-dix jours, à compter de cette époque, ou le dix août mil huit cent trente-quatre.

Paris, premier août mil huit cent trente-quatre. L. GUILLEMETEAU et RAISIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le 13 août 1834, en l'audience des criées de la Seine, en cinq lots, qui seront réunis,

D'un GRAND TERRAIN à usage de chantiers, avec maison d'habitation, à Paris, rue St-Lazare, n° 93 et 95, et rue St-Nicolas-d'Antin, n° 54, 56 et 58, d'une contenance d'environ 2,000 toises.

Mises à prix :
1^{er} lot, qui comprend la maison, 95,000 fr.
2^e lot, 72,500
3^e lot, 60,000
4^e lot, 62,000
5^e lot, 38,000

Total, 327,500 fr.

S'adresser, 1° à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2° à M^e Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, 10; 3° à M^e Vaugeois, avoué, rue Favart, 6; 4° à M^e Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5; 5° à M^e Godard, avoué, rue J.-J.-Rousseau, 5; 6° à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 174.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e CREGEANT, AVOUE A Paris, rue de Choiseuil, n° 11.

Vente d'un FONDS de pelleteries, fourrures, exploité par feu M. GALLIEN, situé à Paris, rue de la Verrerie, n. 34, ensemble des marchandises en dépendant.

En l'étude de M^e Lemoine, notaire à Paris. Adjudication définitive le 4 août 1834, heure de midi.

S'adresser : 1° à M^e Creuzant, avoué; 2° à M^e Lemoine, notaire, rue Saint-Martin, n. 5; Et à M^e Fossier, avoué, rue de Cléry, n. 45.

A VENDRE AUX ENGHÈRES, En l'étude de M^e Chastangt, notaire à Limoges, le 10 août 1834, à dix heures du matin.

Une CHARGE D'AVOUE à la Cour royale de Limoges, vacante par le décès du titulaire. S'adresser pour les renseignements, audit M^e Chastangt.

AVIS.

Messieurs les actionnaires de la société des eaux de Batignolles-Monceaux, sont invités de la part de M. Torasse, gérant, à se trouver en l'étude de M^e Balagny, notaire au dit lieu, rue des Dames, n. 11, attendu que le siège de l'établissement n'est pas encore achevé, le mardi 2 septembre 1834, à six heures précises du soir, à l'effet de délibérer, notamment sur l'acceptation du droit concédé par la commune de Batignolles-Monceaux et sur diverses modifications à apporter à l'acte de société.

VENTE AU RABAIS, Passage Vivienne, 53 et 57.

MM. GUCHE frères, marchands tailleurs, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait confectionner au commencement de la saison une grande quantité de blouses de chasse, redingotes, pantalons d'été, gilets et robes de chambre, en étoffes diverses, ils sont forcés de vendre au-dessous du cours, vu la saison avancée.

NOTA. Il existe aussi en magasin une très grande quantité d'articles d'hiver, tels que manteaux d'hommes et de femmes, redingotes de castorine, pantalons et draperies de tous genres, qui seront vendus aux mêmes avantages.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 2 août.

CARDON et C^e, négocians, Clôture, 11
LAROUCHE charpentier, Syndicat, 11
GAZEAU, négociant, id., 11
SEMELLE, traiteur, Remise à nuit, 11
BACQUEVILLE, anc. négociant, Verrif., 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LIEBAULT, confiseur, le 5
GAZEL, anc. agent de remplac. militaire, le 5
AUBRUN, charpentier, le 6
BARBACON, lim-nadier, le 6
MARAIS, boucher, le 6
ENOUP, M^e de tabl.terie, le 7

BOURSE DU 1^{er} AOUT 1834.

| A FERME. | 1 ^{er} cours. | pl. haut. | pl. bas. | dernier. |
|------------------------|------------------------|-----------|----------|----------|
| 5 ⁰⁰ compt. | 105 40 | 105 50 | 105 30 | 105 35 |
| — Fin courant. | 105 70 | 105 50 | 105 50 | 105 50 |
| Emp. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Emp. 1833 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 p. 0/0 compt. e. d. | 75 10 | 75 25 | 75 10 | 75 25 |
| — Fin courant. | 75 50 | 75 55 | 75 30 | 75 50 |
| R. de Napl. compt. | 92 50 | 92 65 | 92 40 | 92 60 |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| R. perp. d'Esp. et. | 56 — | 56 — | 53 1/2 | 53 1/2 |
| — Fin courant. | 55 1/2 | 55 1/2 | 53 | 53 1/2 |

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'legalisation de la signature DEBART-BELLEGARDE.